

## **GE\_GERICHTE ATAS/351/2020 vom 6. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_351\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_351_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/351/2020 du 6 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/351/2020 del 6 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LAVS. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé du calcul de la rente vieillesse AVS du recourant.

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LAVS sont assurés conformément à cette loi, les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b).

#### **E. 5**

Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Pour les personnes n'en exerçant pas, l'obligation de payer des cotisations commençait le 1er janvier de l'année suivant celle où ils ont accompli leur 20ème année et dure jusqu'à la fin du mois durant lequel les femmes ont accompli leur 64ème année et les hommes leur 65ème année. Sont réputés avoir payés eux-mêmes des cotisations pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative (art. 3 al. 3 let. a LAVS). Selon l'art. 29quinquies al. 3 LAVS, les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque les deux conjoints ont droit à la rente (let. a); une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse (let. b); le mariage est dissous par le divorce (let. c). De manière générale, lorsqu'une personne a été assurée dans plusieurs États membres, la réglementation communautaire implique un régime de rentes partielles de la Suisse, d'une part, et de l'État de l'Union européenne concerné d'autre part; la rente suisse est alors déterminée uniquement en fonction des périodes d'assurance en Suisse (ATF 130 V 247 p. 252).

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant s'est marié 20 mai 1972. Les pièces qu'il a produites n'établissent pas au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il est divorcé

A/3103/2019 - 5/6 - depuis 2012. Cela étant, comme l'a relevé l'intimée, cette question peut rester ouverte, dès lors que celle-ci n'a pris en compte les revenus de l'épouse du recourant que de 1977 à 2001. Or, le recourant ne conteste pas qu'il était marié pendant cette période. L'intimée a correctement procédé au partage des revenus jusqu'en 2001, conformément à l'art. 29quinquies al. 3 let. a LAVS, applicable en l'espèce, selon lequel les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux, lorsque les deux conjoints ont droit à la rente.

#### **E. 7**

Bien fondée, la décision sur opposition du 18 juillet 2019 doit être confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite.

A/3103/2019 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.